

*Droit en rétention: revenu privé de son téléphone portable en fin de GAV et son arrivée à Lesquin, 1405 plus tard*

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 08/00686	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE

Le 04 Avril 2008, à *14h20*, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eric DAMOY, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 02/04/2008 à l'encontre de :

**Monsieur Simao M ~~XXXXXXXXXX~~**  
né le 13 Octobre 1986 à DAMBA (ANGOLA)  
de nationalité Angolaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 02/04/2008 à 17 heures 30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 03 Avril 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur PILLE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître NAUDIN Marielle entendu(e) en ses observations : je demande le rejet de la demande aux motifs suivants :

- l'avis de placement en GARDE À VUE au parquet est tardif ;
- on lui a empêché d'exercer ses droits pendant 1 heure 30 dans la mesure où ses effets personnels, dont son téléphone ne lui ont pas été restitués à l'issue de sa garde à vue ;

Attendu qu'en droit, le procureur de la République doit être immédiatement avisé du placement en garde à vue de toute personne ;

Qu'en l'espèce, l'intéressé a été interpellé le 1<sup>er</sup> avril 2008 à 21H20 puis ramené aux services de police avant d'être placé en garde à vue à 22H20 ;

Que l'avis à parquet adressé ensuite à 22H30 ne saurait être considéré comme tardif ;

Que le moyen soulevé de ce chef sera donc rejeté ;

*Pour copie conforme  
Le Greffier.*

Mais, attendu que la rétention d'un étranger est une mesure visant à priver cette personne de sa liberté d'aller et venir dans le cadre de laquelle il est reconnu un certains nombres de droits, dont celui de rentrer en contact librement, y compris par téléphone, avec sa famille ou les autorités consulaires de son pays ;

Qu'en l'espèce, il s'avère que l'intéressé a été privé de l'accès à ses téléphones portables de manière irrégulière entre son placement en rétention, intervenu le 02 avril 2008 à 17H30 et son arrivée au CRA de Lesquin à 18H35, ce qui l'a privé de l'exercice effectif de ses droits pendant plus d'une heure ;

Que la procédure est irrégulière de ce chef ;

### PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 04 Avril 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à  
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.